

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision 2008-SENT-0397

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant
une place d'affaires au 800, square Victoria, 22e
étage, C.P. 246, tour de la Bourse, Montréal
(Québec), H4Z 1G3;

(ci-après appelée l' « Autorité »)

**Conseillers Interinvest Corporation du
Canada Ltée.**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social et son principal
établissement au 3655, rue Redpath, Montréal
(Québec), H3G 2W8;

(ci-après « Interinvest »)

DÉCISION RÉVISÉE D'UN REFUS D'APPROBATION D'UNE MODIFICATION TOUCHANT LE VOLUME OU LES CONDITIONS DES EMPRUNTS PRÉVUS À L'ARTICLE 212 DU RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, R.R.Q., c.V-1.1, r.1

Articles 318 et 321 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1
Article 228 (3o) *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1

LES PERSONNES

1. Interinvest est inscrit depuis le 10 août 1988 auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice en vertu de la décision numéro 88-E-1375;
2. Monsieur Hans Black (aussi connu sous le nom de Hans P. Black ou Hans Peter Black) est administrateur, président, dirigeant responsable et actionnaire unique de Interinvest;
3. Interinvest (Bermuda) Limited (ci-après « Interinvest Bermuda Ltd. ») est une société immatriculée aux Bermudes dans laquelle M. Hans Black détient une participation de vingt pour cent (20 %);

LES FAITS

4. En date du 8 janvier 2007, l'Autorité transmettait à Interinvest une lettre lui indiquant qu'une inspection, en vertu de l'article 151.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « Loi »), aurait lieu le 15 janvier 2007 à ses bureaux;
5. Cette inspection avait pour but de voir à la vérification du fonds de roulement ou tout autre élément des états financiers;
6. Dans le cadre de cette inspection, le 6 juillet 2007, une rencontre a été tenue entre un représentant de Interinvest et des représentants de l'Autorité;
7. Lors de cette rencontre, les représentants de l'Autorité ont informé Interinvest qu'une analyse du dossier démontrait que celle-ci avait contracté un emprunt auprès de la société liée Interinvest Bermuda Ltd.;
8. L'emprunt daté du 1er juillet 2004 d'une somme de huit millions cinq cent quarante-neuf mille six cent cinquante-huit dollars (8 549 658 \$), porte intérêt à un taux annuel égal au taux LIBOR calculé à chaque six mois, capital et intérêts remboursables à échéance, soit en juillet 2009;
9. À la suite de la rencontre précitée, l'Autorité rappelait à Interinvest, par lettre datée du 10 juillet 2007, son obligation de l'aviser de toute modification touchant le volume des emprunts en vertu des articles 212 et 228 (3o) du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (ci-après le « Règlement ») et de déposer auprès d'elle le formulaire de renonciation à concourir avec les autres créanciers, lesquelles modifications sont soumises à son approbation aux conditions prévues à l'article 159 de la Loi;
10. En conséquence, pour être en mesure d'analyser l'emprunt conformément à l'article 159 de la Loi, l'Autorité exigeait, par sa lettre du 10 juillet 2007, la communication des documents suivants :
 - Le solde de l'emprunt avec renonciation à concourir contracté auprès de la société liée à ce jour;
 - L'annexe 6 de l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants (« Instruction générale Q-9) dûment complétée;
 - Une résolution du conseil d'administration de la société liée, telle que requise par l'annexe 6 de l'Instruction générale Q-9;
 - Les droits de 200 \$ prescrits à l'article 271.5 (7o) du Règlement;Lesdits documents devant être transmis à l'Autorité au plus tard le 10 août 2007;
11. Or, les documents précités ont été fournis à l'Autorité en retard, soit le 24 août 2007;
12. Le 19 septembre 2007, dans le cadre de l'analyse de l'emprunt, l'Autorité requérait d'Interinvest, par lettre portant cette même date, de transmettre dans un délai de 15 jours les informations et documents supplémentaires suivants :
 - L'identité des autres actionnaires de Interinvest Bermuda Ltd. avec documents assermentés à l'appui;
 - La convention entre actionnaires de Interinvest Bermuda Ltd.;
 - Une explication détaillée sur la provenance des fonds de Interinvest Bermuda Ltd.;

- Une copie des trois derniers états financiers vérifiés de Interinvest Bermuda Ltd.;
13. L'Autorité mentionnait également, dans sa lettre d'analyse du 19 septembre 2007, que l'acceptation tacite d'une modification prévue à l'article 159 de la Loi, suite à l'écoulement d'un délai de 30 jours à partir de la réception d'un avis, ne s'appliquait pas dans les présentes circonstances puisque des documents et informations supplémentaires étaient nécessaires afin de rendre une décision sur l'emprunt;
14. Par la suite, Interinvest transmettait le 18 octobre 2007, les informations et documents suivants :
- Les copies des passeports de 4 des 5 actionnaires d'Interinvest Bermuda Ltd. avec documents assermentés à l'appui relativement aux informations sur l'actionnariat;
 - L'explication relative à l'inexistence d'une convention entre actionnaires et d'états financiers vérifiés de Interinvest Bermuda Ltd.;
 - L'explication suivante concernant la provenance des fonds de Interinvest Bermuda Ltd., était avancée : « *Company generates profits from asset management services, also from prop trading and fees from hedge fund* »;
15. Considérant les informations fournies insuffisantes afin de prendre une décision éclairée quant au sort à réserver à l'emprunt, l'Autorité émettait le 31 octobre 2007 un avis d'intention préalable à l'émission d'une décision de refus de l'emprunt (ci-après « préavis d'intention »), portant numéro 2007-DSEC-0065, en vertu des articles 159 et 318 de la Loi, ainsi qu'une décision projetée de refus en vertu de l'article 228 (3o) du Règlement;
16. Ce préavis d'intention donnait l'opportunité à Interinvest de fournir des observations écrites et/ou documents sur les motifs ayant conduit à l'émission du préavis d'intention jusqu'au 15 novembre 2007;
17. Le 8 novembre 2007, Interinvest répondait au préavis d'intention en mentionnant « qu'à sa connaissance, la provenance des fonds était tout à fait légitime [...] »;
18. Lors d'une rencontre tenue entre les parties le 13 décembre 2007, Interinvest formulait deux propositions afin de fournir des informations supplémentaires relativement à l'emprunt contracté auprès de Interinvest Bermuda Ltd.;
19. Ces propositions étaient les suivantes :
- Fournir une déclaration assermentée des actionnaires de Interinvest Bermuda Ltd. sur la légitimité et la provenance de ses fonds;
 - Mandater une firme de vérificateurs externes qui aurait pour mandat de produire un rapport spécial portant sur la provenance des fonds faisant l'objet de l'emprunt;
20. Dans une lettre du 24 janvier 2008, l'Autorité mentionnait étudier les propositions faites par Interinvest et avisait qu'une décision serait prise au plus tard le 22 février suivant;
21. Le 15 février 2008, les propositions étaient acceptées par l'Autorité et celle-ci accordait un délai de 90 jours pour produire un rapport spécial sur la provenance des fonds faisant l'objet de l'emprunt;

22. De plus, il était spécifiquement prévu que ce « rapport spécial devait permettre à l'Autorité de s'assurer que les sommes investies dans le fonds de couverture, dont Interinvest Bermuda Ltd. est le gérant, proviennent de sources légitimes »;
23. Par ailleurs, l'Autorité demandait à Interinvest de lui fournir des explications sur les mécanismes qui seraient mis en œuvre afin que l'emprunt soit remboursé à son échéance;
24. À cet égard, par lettre datée du 28 février 2008, l'Autorité exigeait à nouveau, telle qu'elle l'avait fait précédemment par sa lettre datée du 15 février 2008, en vertu de l'article 237 de la Loi, que Interinvest fournisse avant le 13 mars 2008, « une explication détaillée sur les moyens qui seront mis en œuvre afin que le Conseiller (Interinvest) puisse rembourser l'emprunt auprès de Interinvest Bermuda Ltd. à son échéance en juillet 2009 »;
25. Or, l'Autorité n'a reçu aucune explication à ce sujet à la date requise;
26. Par lettre datée du 14 mai 2008, l'Autorité rappelait à Interinvest qu'elle était toujours en attente des documents et informations requis qu'elle devait fournir dans un délai de 90 jours à compter du 15 février 2008;
27. Le 28 mai 2008, Interinvest transmettait à l'Autorité une lettre de KPMG confirmant qu'un mandat avait été confié à cette firme afin de procéder à une vérification de certains clients de Interinvest Bermuda Ltd. et qu'à cet effet, les travaux devaient être complétés pour la fin du mois de juin 2008;
28. Les documents et informations requis n'ayant toujours pas été fournis en date du 18 juin 2008, l'Autorité adressait une mise en demeure à Interinvest de les fournir avant 17h00, le 30 juin 2008;
29. Dans une réponse partielle à la mise en demeure du 18 juin 2008, Interinvest mentionnait que le mécanisme étudié afin que l'emprunt soit remboursé à son échéance, était le suivant :
 - « *The parties to the loan are in the process of negotiating the conversion of the loan from debt into a preferred equity position in ICCL ["Interinvest Canadian Corporation Ltd"]. In the interim ICCL has paid IBL ["Interinvest Bermuda Ltd."] certain interest in respect of the loan. (...) IBL has advised that it is prepared to extend the original term of the loan to July 2 2010. We have requested a copy of the extension agreement and will forward copy ourselves when we receive same shortly* ». Le texte entre crochets est de nous.
30. Or, aucune réponse définitive n'a été fournie sur les mécanismes mis en œuvre pour rembourser l'emprunt à son échéance et l'entente de prolongation du terme de l'emprunt n'a pas été transmise à l'Autorité;
31. De plus, dans un courriel du 30 juin 2008, les procureurs de Interinvest ont mentionné ce qui suit :
 - « (...) la production du rapport spécial sur la provenance des fonds est substantiellement complétée. Nous vous achèverons une copie dudit rapport dès qu'il sera finalisé. »
32. Dans le même envoi, Interinvest transmettait une copie d'une déclaration assermentée de M. Hans Black attestant que les fonds faisant l'objet de l'emprunt avaient été obtenus dans le cours normal des affaires de Interinvest Bermuda Ltd. et ne provenaient pas de sources illégitimes;
33. Le 25 juillet 2008, Interinvest produisait auprès de l'Autorité, un projet de rapport de KPMG relatif aux procédures mises en places par Interinvest Bermuda Ltd. afin de s'assurer que l'argent de ses clients ne proviennent pas de sources illégitimes;
34. Considérant les informations fournies insuffisantes afin de prendre une décision éclairée quant au sort à réserver à l'emprunt, l'Autorité émettait, le 20 août 2008, un préavis d'intention préalable à

l'émission d'une décision de refus d'approbation d'un emprunt (ci après « le second préavis d'intention »), portant le numéro 2008-DSEC-0045, en vertu des articles 159 et 318 de la Loi, ainsi qu'une décision projetée de refus en vertu de l'article 228 (3o) du Règlement;

35. Le 28 août 2008, Interinvest faisait parvenir à l'Autorité une copie de l'entente entre Interinvest Bermuda Ltd. et Interinvest à l'effet de prolonger l'emprunt jusqu'au 30 juin 2011;

36. Le 2 septembre 2008, Interinvest transmettait à l'Autorité les documents suivants :

- Copie de la déclaration assermentée de M. [...], actionnaire d'Interinvest Bermuda Ltd. et nouveau responsable de cette firme, confirmant la légitimité et la provenance des fonds faisant l'objet du prêt en faveur d'Interinvest;

37. Le 4 septembre 2008, Interinvest transmettait à l'Autorité ces autres documents :

- Version signée du rapport des vérificateurs indépendants KPMG relativement à Interinvest Bermuda Ltd.;
- Copie de la déclaration assermentée de M. Hans Black confirmant la légitimité et la provenance des fonds faisant l'objet du prêt en faveur d'Interinvest;

38. Dans cette même lettre, Interinvest informait l'Autorité de ce qui suit :

- « Vous noterez que nous avons déposé des déclarations assermentées de plus de la majorité des actionnaires d'Interinvest Bermuda et nous espérons que ceci pourra vous satisfaire. Les deux autres actionnaires d'Interinvest Bermuda, MM. [...], ne sont pas disponibles pour signer un tel document, car M. [...] est hospitalisé et gravement malade tandis que M. [...] est à l'étranger et dans l'impossibilité d'exécuter un tel document. »

LES FAITS NOUVEAUX

39. Sur la base des faits énoncés précédemment, l'Autorité signifiait à Interinvest, le 19 septembre 2008, une décision de refus d'approbation d'une modification touchant le volume ou les conditions des emprunts prévus à l'article 212 du Règlement portant le numéro 2008-SENT-0350;

40. Par la suite, à la demande de Interinvest, une rencontre a été tenue entre les parties le 7 octobre 2008 à la place d'affaires de l'Autorité à Montréal;

41. Lors de cette rencontre, Interinvest a évoqué la possibilité de changer l'identité du prêteur en faveur de la firme Arundel Iveagh;

42. Selon Interinvest, Arundel Iveagh est une firme d'investissement basée à Londres en Angleterre et serait inscrite auprès de la Financial Services Authority;

43. De plus, lors de cette rencontre, il a été question des états financiers vérifiés de Interinvest qui devaient être déposés auprès de l'Autorité avant le 30 septembre 2008;

44. En effet, conformément à l'article 158 de la Loi, Interinvest disposait d'un délai de 90 jours à partir de la fin de son exercice financier, établi au 30 juin 2008, pour déposer ses états financiers vérifiés;

45. Toutefois, étant dans l'impossibilité de déposer ses états financiers vérifiés, dans le respect de la date butoir déterminée, Interinvest sollicitait une dispense relative à un délai supplémentaire pour le dépôt de ses états financiers annuels et du rapport du vérificateur, le tout afin d'obtenir l'autorisation de l'Autorité relativement à l'emprunt;

46. Le 17 octobre 2008, par sa décision numéro 2008-SENT-0356, l'Autorité accordait la dispense souhaitée par Interinvest à la condition que ses états financiers annuels et son rapport du vérificateur soient déposés au plus tard le 30 octobre 2008;
47. Le 30 octobre 2008, Interinvest avisait l'Autorité que les négociations avec la firme Arundel Iveagh étaient toujours en cours;
48. À cet égard, Interinvest mentionnait notamment ce qui suit :
- “Numerous discussions, documentation reviews and meetings took place during the last month between Interinvest and Arundel Iveagh, however, there is no agreement yet.”*
49. Finalement, Interinvest requérait plus de temps afin de compléter les négociations entamées avec Arundel Iveagh et demandait un délai additionnel de 30 à 45 jours pour déposer ses états financiers et le rapport du vérificateur;
50. Le jour même, Interinvest sollicitait une seconde dispense pour un obtenir un délai supplémentaire pour déposer ses états financiers et le rapport du vérificateur au plus tard le 12 décembre 2008;
51. 51. Afin de statuer sur cette seconde demande de dispense, l'Autorité mentionnait à Interinvest le 31 octobre 2008 qu'elle désirait obtenir les informations suivantes :
- « La confirmation appropriée que des négociations ont réellement été entreprises entre Interinvest et Arundel Iveagh.
 - Des preuves de l'état d'avancement de ces négociations. »
52. De plus, l'Autorité exigeait que la confirmation et les preuves énoncées au paragraphe précédent soient fournies par les dirigeants de la firme Arundel Iveagh;
53. À cet égard, l'Autorité accordait un délai jusqu'au 4 novembre 2008 à 16h00;
54. Le 4 novembre 2008, Interinvest répondait à l'Autorité en se disant notamment incapable de fournir la confirmation et les preuves requises dans les délais fixés;
55. L'Autorité n'a rendu aucune décision quant à la dispense sollicitée le 30 octobre 2008;

LES MANQUEMENTS

56. En vertu du paragraphe 3° de l'article 228 du Règlement, le conseiller en valeurs doit aviser l'Autorité des modifications touchant le volume ou les conditions des emprunts prévus à l'article 212 du Règlement, lesquelles sont soumises à l'approbation préalable de l'Autorité dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la Loi;
57. Bien que l'emprunt de 8 549 658 \$ soit daté du 1er juillet 2004, ce n'est qu'au courant de l'année 2007 que l'Autorité a été informée de l'existence de l'emprunt de Interinvest auprès de la société liée Interinvest Bermuda Ltd.;
58. L'article 212 du Règlement prévoit que le conseiller peut emprunter des fonds, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qui seront intégrés à son capital régularisé en fonction du risque, à son capital liquide net ou à son fonds de roulement, à condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et remplisse le formulaire prévu par règlement;

59. Le deuxième alinéa de l'article 159 de la Loi prévoit qu'une modification ne peut être effectuée à moins que l'Autorité donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 30 jours de la réception d'un avis de la modification éventuelle. En cas d'opposition, l'Autorité peut prescrire la conduite à tenir;
60. Interinvest a donc manqué à ses obligations édictées aux articles 212 et 228 du Règlement en ayant fait défaut d'aviser préalablement l'Autorité des modifications touchant le volume ou les conditions des emprunts et en faisant défaut de fournir les informations et documents exigés par l'Autorité afin d'analyser la demande de modification du volume des emprunts de Interinvest, en ce que :
- a) Interinvest n'a pas été en mesure, dans sa lettre du 18 octobre 2007, de fournir des explications suffisantes sur la provenance des fonds, et ce, même si M. Hans Black possède une participation de vingt pour cent (20 %) dans Interinvest Bermuda Ltd.;
 - b) Interinvest n'a pas fourni, dans un délai de 90 jours, une déclaration assermentée pour l'ensemble des actionnaires de Interinvest Bermuda Ltd. sur la légitimité et la provenance des fonds de cette dernière, tel que requis dans la lettre du 15 février 2008;
 - c) Interinvest n'a pas produit, dans un délai de 90 jours, un rapport spécial portant sur la provenance des fonds faisant l'objet du prêt de Interinvest Bermuda Ltd. tel que requis dans la lettre du 15 février 2008;
 - d) Interinvest n'a pas fourni des explications complètes sur les mécanismes mis en œuvre pour rembourser l'emprunt à son échéance, tel que requis dans les lettres du 15 et 28 février 2008;
 - e) Interinvest n'a pas fourni les informations et documents mentionnés ci-dessus dans le délai prescrit à la mise en demeure du 18 juin 2008;
 - f) À ce jour, deux des cinq actionnaires d'Interinvest Bermuda n'ont toujours pas signé la déclaration assermentée qu'Interinvest avait proposé de transmettre à l'Autorité lors de la rencontre du 13 décembre 2007;
 - g) Interinvest a informé l'Autorité que l'emprunt était prolongé jusqu'en 2011, mais aucune explication n'a été fournie relativement au mécanisme mis de l'avant pour rembourser cet emprunt;
 - h) Le rapport de la firme KPMG n'est pas satisfaisant, car le mandat limité qui lui a été donné par Interinvest Bermuda Ltd. ne permet pas une véritable vérification de la provenance des fonds faisant l'objet du prêt;
 - i) Interinvest n'a pas été en mesure de fournir la confirmation appropriée que des négociations ont réellement été entreprises avec la firme londonienne Arundel Iveagh et des preuves de l'état d'avancement de ces négociations.
61. Par ailleurs, l'article 158 de la Loi prévoit qu'un conseiller en valeurs doit déposer dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, ses états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement.
62. Interinvest n'a pas été en mesure de déposer dans les délais, soit avant le 31 octobre 2008, ses états financiers annuels ainsi que le rapport du vérificateur pour son exercice se terminant le 30 juin 2008;
63. Finalement, en date d'aujourd'hui, les documents et informations fournis à l'Autorité sont incomplets ou insatisfaisants.

LA DÉCISION

64. Vu la demande datée du 19 septembre 2007;
65. Vu les faits nouveaux mentionnés aux paragraphes 39 à 55;
66. Vu les manquements mentionnés aux paragraphes 56 à 63;
67. Vu les articles 318 et 321 de la Loi;
68. Vu le préavis transmis à Conseillers Interinvest Corporation du Canada Ltée.,[...] en date du 21 novembre 2008, portant le numéro 2008-DSEC-0076, l'avisant de l'intention qu'a l'Autorité de rendre une décision révisée défavorable, quant à la demande d'approbation d'une modification touchant le volume ou les conditions des emprunts, en raison notamment de l'insuffisance d'informations lui permettant d'établir la provenance des fonds de Interinvest Bermuda Ltd.;
69. Vu la décision de refus d'approbation d'une modification touchant le volume ou les conditions des emprunts prévus à l'article 212 du Règlement portant le numéro 2008 SENT-0350;
70. Vu le défaut d'Interinvest de fournir dans les délais une déclaration assermentée de tous les actionnaires de Interinvest Bermuda Ltd. sur la légitimité et la provenance des fonds de Interinvest Bermuda Ltd.;
71. Vu l'insuffisance des explications partielles données par Interinvest concernant les mécanismes mis en œuvre pour rembourser l'emprunt à son échéance;
72. Vu la production par Interinvest d'un rapport spécial insatisfaisant relativement à la provenance des fonds faisant l'objet de l'emprunt;
73. Vu l'incapacité d'Interinvest de fournir la confirmation appropriée que des négociations ont réellement été entreprises avec la firme londonienne Arundel Iveagh et des preuves de l'état d'avancement de ces négociations pour effectuer un changement de prêteur dudit emprunt;
74. Vu l'intérêt public;
75. Vu que l'Autorité en vient à la conclusion qu'il y a lieu de réviser la décision de refus numéro 2008-SENT-0350, afin de disposer des faits nouveaux, tout en maintenant son refus d'approbation de l'emprunt;
76. Vu que Interinvest n'a transmis aucune observation écrite et/ou informations et documents requis aux termes du préavis numéro 2008-DSEC-0076;
77. Vu que l'Autorité en vient à la conclusion qu'il y a lieu de maintenir la décision révisée qu'elle a annoncée aux termes du préavis mentionné ci-dessus;
78. Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence :

L'Autorité, en application des articles 159 et 321 de la Loi sur les valeurs mobilières et du paragraphe 3° de l'article 228 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, révisé sa décision 2008 SENT-0350 tout en maintenant son refus d'approuver l'emprunt daté du 1er juillet 2004 de Conseillers Interinvest Corporation du Canada Ltée. auprès de Interinvest (Bermuda) Limited.

Fait le 9 décembre 2008.

Claude Prévost

Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Décision n° 2008-PDIS-0162

ROBERT PORLIER

Adresse inconnue
Inscription n° 513 460

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») aurait émis à Robert Porlier un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi. Toutefois, en raison de l'impossibilité de joindre Robert Porlier autant par téléphone que par courrier, aucun avis n'a été transmis.

L'avis à Robert Porlier aurait établi les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Robert Porlier détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 513 460, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Robert Porlier est assujéti à la LDPSF.
2. Robert Porlier n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2008.
3. Robert Porlier a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 944599, et ce, depuis le 4 février 2008.
4. Le 3 octobre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Robert Porlier, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 127 533 auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 29 octobre 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
5. Le 24 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Robert Porlier, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 513 460. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 14 novembre 2008.
6. Le 27 novembre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a tenté de joindre Robert Porlier aux numéros inscrits à son dossier. Par contre, un des numéros n'était plus en service, deux numéros n'étaient pas au nom de M. Porlier et la boîte vocale de son cellulaire était pleine.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À ROBERT PORLIER

1. Robert Porlier a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
2. Robert Porlier a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
3. Robert Porlier a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Robert Porlier dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Robert Porlier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 10 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à

marjorie.cote@lautorite.qc.ca

DÉCISION N° 2008-DIST-0101

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 218 et 461 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2;

CONSIDÉRANT la décision no 2006-PDIS-0474, prononcée le 19 octobre 2006, et par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») accepte de délivrer à Benoît Bertrand (le « représentant ») le certificat portant le n° 102 904 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de trois conditions (la « décision initiale »);

CONSIDÉRANT le suivi de conditions effectué le 18 mars 2008 par l'envoi d'une lettre expédiée au représentant par poste certifiée;

CONSIDÉRANT la preuve de réception par le représentant, le 25 mars 2008, de ladite lettre concernant le suivi de conditions, et le fait que celui-ci n'y a pas donné suite à ce jour;

CONSIDÉRANT que, malgré nos appels du 31 mars 2008, des 12, 15 et 24 septembre 2008, du 24 octobre 2008 ainsi que du 14 novembre 2008, le représentant n'a toujours pas transmis les documents prouvant qu'il a respecté les conditions imposées par la décision n° 2006-PDIS-0474;

CONSIDÉRANT qu'en ne respectant pas la décision initiale, le représentant a enfreint la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2;

CONSIDÉRANT les dossiers n°s 200-61-092437-050 et 200-61-931808-024;

CONSIDÉRANT que le représentant a été trouvé coupable d'infractions statutaires prévues aux articles 39 et 60 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q. c. M-31;

CONSIDÉRANT que les infractions statutaires sont reliées à l'exercice des activités professionnelles du représentant;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits particuliers à ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

En conséquence :

L'Autorité décide de modifier la décision n° 2006-PDIS-0474, prononcée le 19 octobre 2006, et de **SUSPENDRE** le certificat portant le n° 102 904 au nom de Benoît Bertrand dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

Et ce, jusqu'à ce que le représentant démontre qu'il a respecté les conditions imposées par la décision n° 2006-PDIS-0474 [...]

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision.

Signé à Québec, le 28 novembre 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

Décision n° 2008-PDIS-0131

CHANTA PHAN

[...]

Inscription n° 509 517

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 16 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Chanta Phan un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Chanta Phan établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Chanta Phan détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 509 517, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Chanta Phan est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Chanta Phan n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2002.
3. Chanta Phan, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité professionnelle.
4. Le 25 janvier 2007, l'Autorité a fait parvenir un avis préalable à l'émission d'une décision à Chanta Phan. Toutefois, aucune décision n'a été rendue, car le représentant devait effectuer une remise en vigueur à titre de représentant autonome.
5. Le 30 mars 2007, une remise en vigueur a été effectuée en tant que représentant rattaché au cabinet Agence d'assurance groupe financier mondial du Canada inc.
6. Le 23 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Chanta Phan, par poste certifiée, un avis semblable à celui-ci. Toutefois, cet avis a été retourné à l'Autorité le 28 juillet 2008 avec la mention « Parti sans laisser d'adresse ».
7. Le 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Chanta Phan.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À CHANTA PHAN

8. Chanta Phan a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

9. Chanta Phan a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Chanta Phan a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
11. Chanta Phan a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Chanta Phan l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 31 octobre 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Chanta Phan.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans

l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Chanta Phan dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Chanta Phan :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-PDIS-0149

BERNARD BÉGIN

[...]

Inscription n° 512 276

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 24 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Bernard Bégin un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Bernard Bégin établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Bernard Bégin détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 512 276, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Bernard Bégin est assujéti à la LDPSF.
2. Bernard Bégin n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} février 2007.

3. Bernard Bégin, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 27 janvier 2007.
4. Le 15 janvier 2007, l'Autorité a transmis à Bernard Bégin, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel le représentant avait jusqu'au 31 janvier 2007 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 157 204 serait suspendu.
5. Le 6 février 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Bernard Bégin, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 157 204, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Toutefois, cet avis a été retourné à l'Autorité, le 28 février 2007, avec la mention « *Non réclamé* ».
6. Le 16 avril 2008, après avoir communiqué avec Bernard Bégin, un agent du Service de la conformité lui a transmis, par courrier, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
7. Le 7 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Bernard Bégin, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 512 276. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité, le 29 juillet 2008, avec la mention « *Non réclamé* ».
8. Le 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Bernard Bégin. Par contre, les informations trouvées sont identiques à celles inscrites au dossier de M. Bégin.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À BERNARD BÉGIN

9. Bernard Bégin a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
10. Bernard Bégin a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
11. Bernard Bégin a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
12. Bernard Bégin a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Bernard Bégin l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 10 novembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 19 novembre 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et

services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Bernard Bégin dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Bernard Bégin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à

marjorie.cote@lautorite.qc.ca

Décision n° 2008-PDIS-0165

GROUPE FINANCIER SUMMUM INC.

Adresse inconnue
Inscription n° 503 205

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Groupe financier Summum inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 503 205, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Dernièrement, l'Autorité a tenté de joindre Groupe financier Summum inc. au numéro inscrit au dossier, mais celui-ci n'était plus en service. L'Autorité a également tenté de transmettre de la correspondance, et ce, sans succès.
3. Groupe financier Summum inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 3 avril 2008.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Groupe financier Summum inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Groupe financier Summum inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec, le 16 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Décision n° 2008-PDIS-0152

JEAN LORTIE

[...]

Inscription n° 511 244

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Jean Lortie un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Jean Lortie établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Jean Lortie détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 511 244, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Jean Lortie est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Jean Lortie n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} juillet 2008.
3. Jean Lortie, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 1^{er} juillet 2008.
4. Le 26 mars 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Jean Lortie, par poste certifiée, un avis préalable à la suspension d'une discipline en application de l'article 218 de la LDPSF relativement aux obligations de formation continue. Dans cet avis, le représentant était avisé qu'il serait suspendu dans la discipline de l'assurance de personnes, et ce, tant et aussi longtemps qu'il ne se serait pas conformé aux obligations relatives à la formation continue.
5. Le 13 juin 2008, l'Autorité a transmis à Jean Lortie, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel le représentant avait jusqu'au 30 juin 2008 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 143 453 serait suspendu.
6. Le 30 juin 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Jean Lortie une lettre l'avisant que la couverture d'assurance de responsabilité professionnelle présente dans son dossier d'inscription n° 511 244 venait à échéance le 1^{er} juillet 2008, et qu'il devait faire parvenir sa nouvelle preuve d'assurance de responsabilité professionnelle.
7. Le 2 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Jean Lortie, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 511 244. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 6 novembre 2008.
8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jean Lortie.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À JEAN LORTIE

9. Jean Lortie a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
10. Jean Lortie a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
11. Jean Lortie a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Jean Lortie l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 novembre 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jean Lortie.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2^o du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Jean Lortie dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Jean Lortie :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 5 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au

1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-PDIS-0160

KARINE GUILBAULT
[...]
Inscription n° 511 482

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Karine Guilbault un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Karine Guilbault établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Karine Guilbault détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 511 482, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Karine Guilbault est assujettie à la LDPSF.
2. Karine Guilbault n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} mai 2008.
3. Karine Guilbault, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 22 septembre 2008.
4. Le 15 avril 2008, l'Autorité a transmis à Karine Guilbault, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel le représentant avait jusqu'au 30 avril 2008 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 161 885 serait suspendu.
5. Le 5 mai 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Karine Guilbault, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 161 885, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
6. Le 2 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Karine Guilbault, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 511 482. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 22 octobre 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
7. Le 4 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a fait des vérifications sur le site Internet de Canada411, et l'adresse trouvée est identique à celle au dossier de Karine Guilbault.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À KARINE GUILBAULT

8. Karine Guilbault a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
9. Karine Guilbault a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'elle maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Karine Guilbault a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
11. Karine Guilbault a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Karine Guilbault l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 novembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 2 décembre 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans

l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Karine Guilbault dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Karine Guilbault :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 9 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0672

DATE : 8 septembre 2008

LE COMITÉ : Me François Folot	Président
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre
M. Alain Côté, A.V.C	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. MICHEL DAIGNEAULT, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 15 juillet 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE DANIEL ARÈS

1. À Waterloo, le ou vers le 31 juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512393 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Daniel Arès, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0672

PAGE : 2

À L'ÉGARD DE GILBERTE ARÈS

2. À Waterloo, du mois de juillet 2006 au mois d'août 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a fait payer à madame Gilberte Arès, à son insu, des primes d'assurances pour des tiers, le tout contrevenant aux articles 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE LYNE ARÈS

3. À Waterloo, le ou vers le 31 juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512394 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, madame Lyne Arès, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE MADAME CÉCILE BEAULIEU

4. À Rock Forest, le ou vers le 6 juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512238 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné madame Cécile Beaulieu, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

5. À Rock Forest, le ou vers le 6 juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de madame Cécile Beaulieu sur une proposition d'assurance fracture de La Survivance, numéro FR2512238, et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE FERNANDE BOULET

6. À Magog, du mois de février 2006 au mois de mars 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a fait payer à madame Fernande Boulet, à son insu, des primes d'assurances pour des tiers, le tout contrevenant aux articles 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE MARGUERITE BOULET

7. À Magog, le ou vers le 28 février 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2515533 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, madame Marguerite Boulet, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0672

PAGE : 3

À L'ÉGARD DE THÉRÈSE BOULET

8. À Magog, le ou vers le 28 février 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512271 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, madame Thérèse Boulet, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE YOLANDE BOULET

9. À Magog, le ou vers le 28 février 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512270 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Daniel Savoie, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE DANIEL BROUILLARD

10. À Sherbrooke, le ou vers le 19 avril 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512247 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Daniel Brouillard, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE LOUISE BROUILLARD

11. À Sherbrooke, le ou vers le 19 avril 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512250 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, madame Louise Brouillard, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE MARCEL BROUILLARD

12. À Ste-Anne-de-Larochelle, le ou vers le mois d'avril 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a fait payer à monsieur Marcel Brouillard, à son insu, des primes d'assurances pour des tiers, le tout contrevenant aux articles 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE MICHEL BROUILLARD

13. À Sherbrooke, le ou vers le 19 avril 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512245 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Daniel Savoie, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0672

PAGE : 4

À L'ÉGARD DE ANDRÉ CORBEIL

14. À Louiseville, le ou vers le 28 mars 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2503300 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur André Corbeil, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE DIANE CORBEIL

15. À Louiseville, le ou vers le 28 mars 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2503299 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, madame Diane Corbeil, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE GINETTE CORBEIL

16. À Louiseville, le ou vers le 28 mars 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512429 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, madame Ginette Corbeil, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE MICHEL CORBEIL

17. À Louiseville, le ou vers le 28 mars 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512428 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Michel Corbeil, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE PAULINE CORBEIL

18. À Lawrenceville, du mois de mars 2006 au mois d'août 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a fait payer à madame Pauline Corbeil, à son insu, des primes d'assurances pour des tiers, le tout contrevenant aux articles 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE YVAN CORBEIL

19. À Louiseville, le ou vers le 28 mars 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512430 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Yvan Corbeil, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0672

PAGE : 5

À L'ÉGARD DE YVON CRÊTE

20. À Magog, le ou vers le 28 février 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512279 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Yvon Crête, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE JEAN LEMELIN

21. À Magog, le ou vers le 28 février 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2515534 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Jean Lemelin, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE DANIEL SAVOIE

22. À Roxton Pond, le ou vers le 22 février 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2503281 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Daniel Savoie, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE FRANCINE SAVOIE

23. À Roxton Pond, le ou vers le 18 juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2503230 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, madame Francine Savoie, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE JOHANNE SAVOIE

24. À Roxton Pond, le ou vers le 18 juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512240 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Daniel Savoie, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE MARIO SAVOIE

25. À Roxton Pond, le ou vers le 22 février 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2503283 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Mario Savoie, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0672

PAGE : 6

À L'ÉGARD DE MURIELLE SAVOIE

26. À Roxton Pond, le ou vers le 18 juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512239 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, madame Murielle Savoie, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE RÉMI SAVOIE

27. À Roxton Pond, le ou vers le 18 juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2527707 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Rémi Savoie, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

28. À Roxton Pond, le ou vers le 18 juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de monsieur Rémi Savoie sur une proposition d'assurance fracture de La Survivance, numéro FR2527707, et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE RENÉ SAVOIE

29. À Roxton Falls, du mois de février 2006 au mois de juillet 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a fait payer à monsieur René Savoie, à son insu, des primes d'assurances pour des tiers, le tout contrevenant aux articles 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE STEVEN STOCKS ET JULIE MONGEAU

30. À Roxton Pond, le ou vers le 1er août 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de monsieur Steven Stocks et de madame Julie Mongeau sur une proposition d'assurance fracture de La Survivance, numéro FR2512486, et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE JEAN-CLAUDE TAYLOR

31. À Roxton Pond, du mois de mars 2006 au mois de septembre 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a fait payer à monsieur Jean-Claude Taylor, à son insu, des primes d'assurances pour des tiers, le tout contrevenant aux articles 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0672

PAGE : 7

À L'ÉGARD DE STEVE TAYLOR

32. À Roxton Pond, le ou vers le 15 mars 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a soumis une proposition d'assurance fracture numéro FR2512289 auprès de l'assureur La Survivance, à l'insu du titulaire désigné, monsieur Steve Taylor, et ce faisant, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

33. À Roxton Pond, le ou vers le 15 mars 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de monsieur Steve Taylor sur une proposition d'assurance fracture de La Survivance, numéro FR2512289, et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE LA SURVIVANCE

34. De 2002 jusqu'au mois d'août 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a faussement représenté auprès de la compagnie La Survivance qu'au moins douze (12) personnes avaient la même adresse que la mère de l'intimé, madame Irène Sundborg, le 14, rue Vertu à Windsor, soit monsieur Marcel Bernier, madame Hélène Lussier, monsieur André Corbeil, madame Ginette Corbeil, monsieur Yvan Corbeil, madame Édith Lamontagne, madame Lise Lamontagne, monsieur Luc Lamontagne, madame Nicole Lamontagne, monsieur Jacques Lamontagne, monsieur Michel Lamontagne et madame Lyne Gingras, le tout contrevenant aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

35. De 2002 jusqu'au mois d'août 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a faussement représenté auprès de la compagnie La Survivance qu'au moins neuf (9) personnes avaient la même adresse que la sœur de l'intimé, madame Lise Daigneault, le 146, rue Principale à Windsor soit : madame Chantal Bisson, madame Francine Bisson, monsieur Sylvio Bissonnette, monsieur Daniel Bissonnette, monsieur Onil Bissonnette, monsieur Guy Bissonnette, monsieur Yannick Bissonnette, madame Chantal Bissonnette et monsieur Bruce Daigneault, le tout contrevenant aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

36. De 2002 jusqu'au mois d'août 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a faussement représenté auprès de la compagnie La Survivance qu'au moins sept (7) personnes avaient la même adresse, le 200 rue Candiac à Sherbrooke soit : monsieur Daniel Arès, madame Lyne Arès, madame Cécile Beaulieu, monsieur Daniel Cloutier, madame Hélène Cloutier, monsieur Bertrand Moreau et madame Céline Moreau, le tout contrevenant aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

37. De 2002 jusqu'au mois d'août 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a faussement représenté auprès de la compagnie La Survivance qu'au moins dix-sept (17) personnes avaient la même adresse que l'adresse antérieure de l'intimé, le 2769, rue Merici à Sherbrooke soit : monsieur Simon Daigneault, monsieur Daniel Brouillard, madame Louise Brouillard, monsieur Michel Brouillard, monsieur Bruno Fortin, madame

CD00-0672

PAGE : 8

Suzanne Faucher, madame Marie Lefebvre Daigle, monsieur Raymond Noël, madame Maryse Lefebvre, monsieur Yvon Malouin, monsieur Sylvain Roy, monsieur Daniel Savoie, monsieur Mario Savoie, monsieur Claude Laflamme et madame Sylvie Laflamme, le tout contrevenant aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

38. De 2002 jusqu'au mois d'août 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a fausement représenté auprès de la compagnie La Survivance qu'au moins huit (8) personnes avaient la même adresse, le 1335, rue Patenaude à Roxton Pond soit : madame Francine Savoie, madame Murielle Savoie, madame Johanne Savoie, monsieur Rémi Savoie, madame Mireille Taylor, monsieur Steve Taylor, monsieur Kevin Taylor et madame Manon Gamache, le tout contrevenant aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

39. De 2002 jusqu'au mois d'août 2006, l'intimé **MICHEL DAIGNEAULT**, a fausement témoigné sur la signature de ses clients, soit monsieur Marcel Bernier, madame Hélène Lussier, monsieur André Corbeil, madame Ginette Corbeil, monsieur Yvan Corbeil, madame Édith Lamontagne, madame Lise Lamontagne, monsieur Luc Lamontagne, madame Nicole Lamontagne, monsieur Jacques Lamontagne, monsieur Michel Lamontagne, madame Lyne Gingras, madame Chantal Bisson, madame Francine Bisson, monsieur Sylvio Bissonnette, monsieur Daniel Bissonnette, monsieur Onil Bissonnette, monsieur Guy Bissonnette, monsieur Yannick Bissonnette, madame Chantal Bissonnette, monsieur Bruce Daigneault, monsieur Daniel Arès, madame Lyne Arès, madame Cécile Beaulieu, monsieur Daniel Cloutier, madame Hélène Cloutier, monsieur Bertrand Moreau, madame Céline Moreau, monsieur Simon Daigneault, monsieur Daniel Brouillard, madame Louise Brouillard, monsieur Michel Brouillard, monsieur Bruno Fortin, madame Suzanne Faucher, madame Marie Lefebvre Daigle, monsieur Raymond Noël, madame Maryse Lefebvre, monsieur Yvon Malouin, monsieur Sylvain Roy, monsieur Daniel Savoie, monsieur Mario Savoie, monsieur Claude Laflamme, madame Sylvie Laflamme, madame Francine Savoie, madame Murielle Savoie, madame Johanne Savoie, monsieur Rémi Savoie, madame Mireille Taylor, monsieur Steve Taylor, monsieur Kevin Taylor et madame Manon Gamache, alors que les propositions ont été signées en-dehors de la présence de ses clients, le tout contrevenant aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties procédèrent ensuite à la présentation de leur preuve sur sanction.

CD00-0672

PAGE : 9

[4] La plaignante déposa de consentement une série de documents cotés P-1 à P-30 et fit entendre M. Pierre Boivin, enquêteur au bureau du syndic alors que l'intimé choisit également de témoigner.

REPRÉSENTATION DES PARTIES SUR SANCTION

[5] Les parties entreprirent ensuite leurs représentations sur sanction. Elles déclarèrent avoir des « suggestions conjointes » à soumettre au comité.

[6] Ainsi elles proposèrent sur tous et chacun des chefs d'accusation la condamnation de l'intimé à une radiation de cinq (5) ans, lesdites sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[7] Elles suggérèrent de plus la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés ainsi qu'une ordonnance de publication de la décision.

[8] À l'appui desdites recommandations, la plaignante produisit un cahier d'autorités.

[9] L'intimé, par l'entremise de son procureur, après avoir avisé le comité qu'il souscrivait aux représentations de la plaignante, exprima le souhait que le comité ordonne que la radiation de cinq (5) ans débute au moment de la décision qui a ordonné sa radiation provisoire plutôt qu'à la date des présentes.

[10] En réplique, la plaignante avisa le comité qu'elle n'était pas d'accord avec cette dernière suggestion et que quant à elle la radiation de cinq (5) ans suggérée par les parties devait débiter à la date de la présente décision.

CD00-0672

PAGE : 10

MOTIFS ET DISPOSITIF

[11] À la suite du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur tous et chacun des chefs d'accusation portés contre lui, il y a lieu de déclarer celui-ci coupable desdits chefs d'accusation.

[12] Par ailleurs, les infractions commises par l'intimé, tel que le comité l'a mentionné lors de sa décision ordonnant la radiation provisoire, peuvent être résumées comme suit :

1. L'intimé a contrefait ou incité des tiers à contrefaire la signature de personnes mentionnées à certaines propositions d'assurance.
2. L'intimé a fait payer à différentes personnes, à leur insu, des primes d'assurance pour des tiers.
3. L'intimé a soumis, à l'insu des titulaires désignés, plusieurs propositions d'assurance.
4. L'intimé a, au moment de la souscription de certaines propositions d'assurance, présenté de faux renseignements relativement notamment à l'adresse de certains assurés.
5. L'intimé a, à des propositions d'assurance différentes, faussement témoigné sur la signature de certains clients.

[13] La gravité objective de telles infractions ne fait aucun doute. Elles vont au cœur même de l'exercice de la profession.

[14] Tel que nous le mentionnions à notre décision sur radiation provisoire : « *Il s'agit d'infractions graves, répétitives démontrant un non respect des normes de la profession et constituant des manquements sérieux au devoir du représentant d'agir avec intégrité.* »

CD00-0672

PAGE : 11

[15] Elles ont été commises sciemment, avec répétition, de façon consciente, préméditée, volontaire et voulue au cours de la période s'échelonnant du 22 février 2006 au mois de septembre de la même année. De nombreux clients ont été affectés. Plusieurs consommateurs sont en cause.

[16] Par ailleurs, avant ces événements, l'intimé a exercé vingt (20) ans dans le domaine de l'assurance et n'aurait fait l'objet d'aucune plainte en regard de ses activités professionnelles.

[17] Il a admis dès le début de l'enquête les principaux faits et ses fautes à l'enquêteur du bureau du syndic.

[18] Selon son témoignage, les fautes qu'il a commises feraient suite à ce qu'il a qualifié de « dérapage chez lui au plan familial ».

[19] À l'époque concernée, son épouse souffrait de schizophrénie alors que son fils aurait procédé à une tentative de suicide. En conséquence de la situation, l'intimé se serait senti contraint de demeurer près de sa famille et incapable de s'absenter du foyer, ce qui l'aurait amené à négliger ses obligations professionnelles et financières. Les gestes qui lui sont reprochés seraient la conséquence directe de cette situation.

[20] Celle-ci l'aurait rendu malade à son tour et depuis sa radiation provisoire il serait sans emploi et vivrait des prestations de l'aide sociale.

[21] Malgré que son état de santé se soit maintenant beaucoup amélioré, il ne serait pas encore parfaitement en mesure de retourner sur le marché du travail.

CD00-0672

PAGE : 12

[22] L'intimé a quarante-huit (48) ans. Il n'y a aucun doute qu'il a souffert considérablement au plan économique, personnel et professionnel de ses fautes.

[23] Il a exprimé des regrets sincères ainsi que des remords de la situation et du préjudice qu'il a causé à ses clients et aux personnes en cause. Il s'est excusé devant le comité. Le comité a perçu chez lui une sincérité dans le propos.

[24] Selon son procureur, la leçon aurait été reçue et bien apprise. Son client aurait trouvé en lui les ressources nécessaires pour se sortir de la situation difficile dans laquelle il a été plongé.

[25] Relativement aux sanctions à imposer, les parties représentées par leurs procureurs ont présenté au comité ce qu'ils ont qualifié de « suggestions communes ».

[26] Bien que le comité ne soit pas lié par celle-ci, il ne peut s'en écarter que pour des raisons valables.

[27] En l'espèce, la suggestion des parties apparaît raisonnable et adaptée à la situation.

[28] Le comité considère en effet que l'imposition d'une radiation de cinq (5) ans sur tous et chacun des chefs d'accusation à être purgée de façon concurrente serait en l'espèce une sanction juste et appropriée.

[29] Quant au souhait exprimé par le procureur de l'intimé de faire courir la sanction de radiation de cinq (5) ans à compter de la date de la décision en radiation provisoire plutôt qu'à la date des présentes, bien qu'il soit sensible au drame humain vécu par l'intimé, le comité ne croit pas devoir y souscrire.

CD00-0672

PAGE : 13

[30] De l'avis du comité, le résultat global des sanctions proposées par les parties semble juste et approprié que si l'on tient compte que l'intimé a été privé du droit d'exercer sa profession depuis le moment de sa radiation provisoire le 19 décembre 2006.

[31] Si les sanctions disciplinaires imposées à l'intimé doivent assurer la protection du public, elles doivent aussi comporter un élément d'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables à ceux qui lui ont été reprochés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur tous et chacun des trente-neuf (39) chefs d'accusation portés contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des trente-neuf (39) chefs d'accusation portés contre lui;

CONDAMNE l'intimé sur tous et chacun des trente-neuf (39) chefs d'accusation à une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-36;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel.

CD00-0672

PAGE : 14

(s) François Folot
M[°] FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Ginette Racine
M^{me} GINETTE RACINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté
M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Éric Cantin
Procureur de la partie plaignante

Me Benoît Gamache
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 15 juillet 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.